



Universiteit  
Leiden

The Netherlands

**Comparaison entre le mariage, le partenariat enregistré, et le concubinage dans neuf États: niveaux de conséquences juridiques.**

Waaldijk, C.; Cadoret A.

**Citation**

Waaldijk, C. (2006). Comparaison entre le mariage, le partenariat enregistré, et le concubinage dans neuf États: niveaux de conséquences juridiques. *Homoparentalités. Approches Scientifiques Et Politiques.*, 379-389. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/5231>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/5231>

**Note:** To cite this publication please use the final published version (if applicable).

Sous la direction de  
Anne Cadoret  
Martine Gross  
Caroline Mécary  
Bruno Perreau

# Homoparentalités : approches scientifiques et politiques

Actes de la  
III<sup>e</sup> conférence internationale  
sur l'homoparentalité, 25-26 octobre 2005  
organisée avec le soutien de l'APGL, le CNRS, l'EHESS, l'INED,  
le maire de Paris, la région Île-de-France et IBM

Avec la collaboration de Maya Salvado-Ferrer



Presses Universitaires de France

Ouvrage publié avec le soutien de la Mairie de Paris

ISBN 2 13 055574 8

Dépôt légal — 1<sup>re</sup> édition : 2006, juin

© Presses Universitaires de France, 2006  
6, avenue Reille, 75014 Paris

## LISTE DES AUTEURS

Daniel BARRILLO, maître de conférences, droit, CERSA, Université de Paris X, France.

Anne CADORET, ethnologue, GRASS/CNRS, France.

Scottye CASH, professeur assistant, psychologue, Université de l'Ohio, États-Unis.

Line CHAMBERLAND, professeure, sociologue, UQAM Montréal, Canada.

Jacques COMMAILLE, professeur, sociologue, ENS, France.

Baptiste COULMONT, maître de conférences, sociologue Université de Paris VIII, France.

Bertrand DELANOÉ, maire de Paris, France.

Petra DE SUTTER, professeure, gynécologue, Hôpital universitaire de Gand, Belgique.

Geneviève DELAISI DE PARSEVAL, psychanalyste, France.

Virginie DESCOUTURES, sociologue, CERLIS, Université de Paris V - CNRS, France.

Alain DUCOUSSO-LACAZE, maître de conférences, psychologue, Université Victor-Segalen - Bordeaux 2, France.

Éric FASSIN, professeur agrégé, sociologue, ENS, France.

Patrick FESTY, démographe, INED, France.

Agnès FINE, directrice d'études, anthropologue, EHESS, France.

Mélissa FORTIN, psychologue, Montréal, Canada.

Patricia GADECHOIT, psychologue, France.

## *Homoparentalités*

Frédéric GAGNÉ, chargé de recherche équipe « Homosexualité et environnement de travail », Montréal, Canada.

Stéphane GARNERI, chargé d'enseignement, droit, Université Paul-Cézanne - Aix-Marseille II, France.

Nicole GALLUS, assistante à l'Université libre de Bruxelles, chercheur associé au centre de droit privé, Université libre de Bruxelles, Belgique.

Maria-Mar GONZALES, psychologue, Université de Séville, Espagne.

Emmanuel GRATTON, sociologue, directeur de l'École normale sociale de l'Ouest, Université de Paris VII, France.

Martine GROSS, sociologue, CEIFR, CNRS, France.

Francesc JAURENA, avocat, Espagne.

Émilie JODOIN, psychologue, Montréal, Canada.

Danielle JULIEN, professeure, psychologue, UQAM Montréal, Canada.

Francisca LOPEZ, psychologue, Université de Séville, Espagne.

Martha MAILFERT, sociologue, Sciences Po, Paris, France.

Caroline MÉCARY, avocate, cour d'appel de Paris, France.

Dominique MEHL, sociologue CEMS, CNRS, France.

Stéphane NADAUD, pédopsychiatre, praticien hospitalier et philosophe, France.

Robert PAVY, responsable bureau des adoptions de Paris, Sous-direction des actions familiales et éducatives de Paris, France.

Johanne PAQUIN, chargée de recherche équipe « Homosexualité et environnement de travail », Montréal, Canada.

Bruno PERREAU, chargé de conférences, politiste, CRPS, Université de Paris I - Sciences Po, France.

Dominique Jeanne ROSSET, pédopsychiatre, Sous-direction des actions familiales et éducatives de Paris, France.

Sigrun Saur STIKLESTAD, psychologue, Université norvégienne des sciences et techniques, Trondheim, Norvège.

Scott RYAN, professeur assistant, psychologue, Université de Floride, États-Unis.

## *Liste des auteurs*

Françoise TULKENS, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, professeure extraordinaire à l'Université de Louvain, Belgique.

Alain-Charles VAN GYZEL, professeur, droit, Université libre de Bruxelles, Belgique.

Kees WAALDIJK, maître de conférences, droit, Institut d'études juridiques de l'Université de Leyde, Pays-Bas.

Robert WINTEMUTE, professeur, droits de l'homme, King's College, London University, Royaume-Uni.

Andrew YIP, sociologue, Nottingham Trent University, Royaume-Uni.

# Comparaison entre le mariage, le partenariat enregistré et le concubinage dans neuf États : niveaux de conséquences juridiques

KEES WAALDIJK\*

À travers le mariage civil, tous les pays d'Europe reconnaissent et assurent une protection juridique des couples de personnes de sexe différent. Depuis les années 1970, un nombre croissant de pays européens ont étendu certains droits usuellement liés au mariage, aux concubins. La reconnaissance d'un certain statut juridique au concubinage a parfois été limitée aux couples de personnes de sexe différent. Parfois, néanmoins, les couples de personnes de même sexe ont pu bénéficier du statut de concubins.

Depuis 1989, plusieurs pays européens ont créé un nouveau statut : le partenariat enregistré, offrant droits et devoirs quasi identiques au mariage. Dans certains pays, le partenariat enregistré a été réservé aux couples de même sexe (Norvège, Danemark, Suède,

\* D' Kees Waaldijk (c.waaldijk@law.leidenuniv.nl) est maître de conférences à l'Institut E. M. Meijers d'études juridiques de l'Université de Leyde, aux Pays-Bas ([www.emmeijers.nl/waaldijk](http://www.emmeijers.nl/waaldijk)). Cet article se fonde largement sur l' « Analyse comparative » du rapport (dirigé et coécrit par l'auteur) « More or less together : Levels of legal consequences of marriage, cohabitation and registered partnership for different-sex and same-sex partners. A comparative study of nine European countries », publié comme Documents de travail n° 125, Institut national d'études démographiques (INED), Paris, 2005 (voir <http://www-same-sex.ined.fr>).

Islande, Allemagne, Finlande) et dans d'autres, il a été ouvert à tous les couples (Pays-Bas, France, Belgique). Depuis 2001, trois pays européens ont ouvert le mariage civil aux couples de personnes de même sexe (Pays-Bas, Belgique, Espagne)<sup>1</sup>.

Avec tous ces développements, le domaine du droit familial, au sens large de l'expression, est devenu beaucoup plus complexe et varié qu'auparavant, de sorte qu'il est à la fois plus intéressant et plus difficile d'analyser ce domaine du droit. La difficulté consiste à savoir comment effectuer des comparaisons sur les points suivants :

- entre mariage, partenariat enregistré et concubinage ;
- entre personnes de sexe différent et personnes de même sexe ;
- entre différents domaines du droit privé et public ;
- entre différents pays ;
- entre la situation actuelle et la situation passée.

L'étude *More or less together* a créé un outil pour effectuer une analyse comparative complexe. Cet outil, appelé « niveau de conséquences juridiques » ou NCJ, est appliqué ici aux neuf pays européens qui, début 2004, avaient introduit une forme de partenariat enregistré au niveau national : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

L'étude est le fruit de la coopération de neuf juristes engagés dans un projet multidisciplinaire de l'Institut national d'études démographiques (INED) consacré au phénomène du partenariat enregistré<sup>2</sup>.

1. Pour une discussion sur les différentes approches juridiques quant à la manière de catégoriser et nommer les différents statuts conjugaux, voir K. Waaldijk, « Others may follow : The introduction of marriage (and quasi-marriage or semi-marriage) for same-sex couples in European countries », 38 *New England Law Review*, 2004, p. 569-571 (en ligne sur [www.emmeijers.nl/waaldijk](http://www.emmeijers.nl/waaldijk)).

2. L'auteur remercie les juristes qui ont effectué l'énorme travail de rédaction pour chacun des pays étudiés : Dirk Siegfried (Allemagne), Olivier De Schutter (Belgique), Søren Baatrup (Danemark), Rainer Hiltunen (Finlande), Daniel Borrillo (France), Hrefna Fridriksdóttir (Islande), John Asland (Norvège) et Hans Ytterberg (Suède).



## Niveaux de conséquences juridiques

*Méthodologie.* — L'étude est fondée sur un questionnaire énumérant 33 conséquences juridiques possibles du mariage, réparties en trois domaines : les conséquences parentales, les conséquences matérielles, et les autres conséquences juridiques.

Un juriste de chacun des pays a été sollicité, pour indiquer jusqu'à quel degré une conséquence juridique déterminée s'appliquait aux concubins de même sexe et/ou de sexe différent, aux partenaires enregistrés de même sexe et/ou de sexe différent et aux conjoints de même sexe et/ou de sexe différent.

Pour chacune de ces relations, il fallait répondre à chaque question par l'un des six codes :

- « oui » ;
- « oui, mais » ;
- « non, mais » ;
- « non » ;
- « doute » ;
- « sans objet ».

La source juridique pour chaque réponse devait être indiquée en note, où la réponse pouvait aussi être précisée ou nuancée. Les neuf questionnaires complétés sont devenus les neuf chapitres nationaux du rapport *More or less together*.

Pour calculer le niveau de conséquences juridiques (NCJ), a été attribuée, à chacun des codes, une valeur numérique, de la manière suivante :

- zéro point pour « non » ou « sans objet » ;
- un point pour « non, mais » ou « doute » ;
- deux points pour « oui, mais » ;
- trois points pour « oui ».

Ces points ont été additionnés par pays pour chacun des statuts (mariage, partenariat enregistré, concubinage). Le nombre final a alors été traduit en pourcentages, le NCJ du mariage entre personnes de sexe différent étant toujours considéré comme égal à 100 %. Il est ainsi devenu possible de dire, pour chacun des pays,

## Vers l'égalité

quel pourcentage des conséquences juridiques du mariage entre personnes de sexe différent est accessible, par exemple, aux concubins de même sexe.

### LE MARIAGE CIVIL

L'étude considère le mariage civil sous l'angle de l'institution légale, laissant de côté les autres aspects : social, psychologique, religieux, économique, etc.<sup>1</sup>. Sur le plan légal, on peut dire que le mariage est une forme de partenariat entre deux personnes, créé par un acte formel d'enregistrement, qui entraîne un certain nombre de droits et de devoirs (à la fois entre les conjoints et entre les conjoints et les tiers, y compris l'État). La loi pose des conditions qui doivent être remplies par les futurs époux. Elle définit des règles de procédure qui s'imposent tant au moment de la formation du mariage que de sa dissolution. Ces caractéristiques se retrouvent dans chacun des neuf pays étudiés et l'étude montre une grande similitude aussi bien en ce qui concerne les conditions de formation, les effets de la célébration ou encore la dissolution du mariage.

Dans tous les pays, à l'exception de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Espagne, l'une des conditions du mariage est que les partenaires soient de sexe différent. Aux Pays-Bas, le NCJ du mariage entre personnes de même sexe est de 96 %, contre seulement 88 % en Belgique<sup>2</sup>, la différence principale entre ces deux pays étant que l'adoption conjointe ou comme second parent n'est pas possible en Belgique pour les époux de même sexe. Aucun de ces deux États n'admet de présomption de parentalité. Pour les Pays-Bas comme pour la Belgique, le NCJ non accessible au mariage entre personnes

1. Voir aussi É. Fassin, « Sociological questions. An epilogue to *More or less together* », inclus dans le rapport.

2. Cela signifie que, en Belgique, le NCJ du mariage entre personnes du même sexe est même inférieur au NCJ du partenariat enregistré aux Pays-Bas et en Suède (voir plus loin).

## *Niveaux de conséquences juridiques*

du même sexe est beaucoup plus grand en ce qui concerne les conséquences parentales qu'en ce qui concerne les conséquences matérielles et autres. Aux Pays-Bas comme en Belgique, le NCJ du mariage entre personnes de même sexe est de 100 % pour ce qui concerne les conséquences matérielles et autres.

### LE PARTENARIAT ENREGISTRÉ

Différentes formes de partenariat enregistré ont été créées dans chacun des neuf États étudiés. Dans chacun de ces pays, le partenariat enregistré est considéré comme une institution plus ou moins analogue au mariage. Le partenariat enregistré est une forme de partenariat entre deux personnes, créé par un acte formel d'enregistrement et qui entraîne un certain nombre de droits et de devoirs. Comme pour le mariage, la loi définit les conditions de formation, les procédures qui doivent être suivies pour enregistrer le partenariat enregistré ou y mettre fin, et les conséquences juridiques qui résultent du partenariat enregistré. L'étude montre de larges similitudes entre les neuf pays, tant pour les conditions de formation que pour les procédures et les effets ; toutefois les similitudes sont moins importantes que celles observées pour le mariage.

Dans tous les pays, à l'exception de la France, la Belgique et les Pays-Bas, l'une des conditions de l'enregistrement du partenariat est que les partenaires soient de même sexe.

Initialement, le partenariat enregistré s'adressait à des couples n'étant pas autorisés à se marier en raison de l'exigence de différence de sexe des lois relatives au mariage (Danemark, 1989 ; Norvège, 1993 ; Suède, 1995 ; Islande, 1996). La législation plus récente sur le partenariat enregistré aux Pays-Bas (1998), en France (1999) et en Belgique (2000) ne vise pas seulement les couples de personnes de même sexe, mais aussi les couples de personnes sexe différent.

Les deux législations les plus récentes en matière de partenariat enregistré (Allemagne, 2001, et Finlande, 2002) concernent uniquement les couples de personnes de même sexe.

## *Vers l'égalité*

Les trois pays qui ont rendu le partenariat enregistré accessible aux couples de personnes de sexe différent font fort peu de différences entre les partenariats de personnes de même sexe et de personnes de sexe différent. Les principales différences se trouvent en France, où la procréation médicalement assistée n'est accessible qu'aux personnes de sexe différent.

Dans les neuf pays, le partenariat enregistré est considéré comme étant plus ou moins similaire au mariage. On constate que les conditions de formation du partenariat sont les plus proches du mariage en Allemagne et aux Pays-Bas, et les plus éloignés du mariage en Belgique, au Danemark, en Finlande et en Islande.

En ce qui concerne la procédure de formation, le partenariat enregistré est tout à fait analogue au mariage en Belgique et aux Pays-Bas, et radicalement différent du mariage en France. En ce qui concerne les règles de dissolution, l'analogie avec le mariage est complète en Allemagne, en Norvège, au Danemark, en Suède, en Islande et en Finlande, et très réduite en Belgique et en France. Enfin, concernant les effets, l'analogie entre le mariage et le partenariat enregistré est la plus grande aux Pays-Bas et dans les cinq pays nordiques, et la plus faible en Belgique et en France.

Le NCJ du partenariat enregistré est le plus élevé aux Pays-Bas (96 %) et en Suède (91 %). Viennent ensuite la Finlande, la Norvège, l'Islande et le Danemark (autour de 85 %) ; les valeurs les plus basses se trouvent en Allemagne (68 %), en France (autour de 60 %) et en Belgique (autour de 50 %).

Les principales différences entre le partenariat enregistré et le mariage concernent les conséquences parentales. Dans ce domaine, le NCJ du partenariat enregistré est un peu inférieur au mariage, aux Pays-Bas (86 %), en Suède (76 %) et en Finlande (67 %) ; il est beaucoup plus bas en Belgique (autour de 55 %), en Norvège, en Islande, en Allemagne et au Danemark (autour de 40 %), ainsi qu'en France (17 % pour les partenaires de même sexe, 50 % pour ceux de sexe différent).

En Belgique, en France et aux Pays-Bas, le partenariat enregistré est aussi ouvert aux couples de sexe différent. Les Pays-Bas ont le

## *Niveaux de conséquences juridiques*

même NCJ (96 %) pour le partenariat enregistré entre personnes de même sexe et de sexe différent. Si, en Belgique et en France, le NCJ du partenariat enregistré entre personnes de sexe différent est un peu supérieur à celui du partenariat enregistré entre personnes de même sexe, c'est en raison des différences liées à la parentalité.

### LE CONCUBINAGE

On ne peut plus dire que la loi ne se préoccupe pas des concubins. Dans tous les pays étudiés, la loi ou la jurisprudence prévoit que si certaines conditions sont remplies, alors certaines conséquences juridiques peuvent résulter du seul fait de la vie commune de deux personnes. Dans la plupart des pays, il n'est pas nécessaire de suivre une procédure particulière pour que le concubinage soit légalement reconnu.

Dans les neuf pays, le concubinage (entre personnes de même sexe ou de sexe différent) entraîne certaines conséquences juridiques du mariage. Cela est vrai aussi bien pour des effets matériels, mais aussi pour les questions relatives à la parentalité. On peut supposer que les pays qui reconnaissent le concubinage entre personnes de même sexe sont davantage susceptibles de mettre en place un partenariat enregistré.

Le NCJ du concubinage varie énormément de pays à pays et d'un domaine à l'autre. Ainsi pour le concubinage entre personnes de sexe différent, le NCJ global le plus élevé se situe aux Pays-Bas et en Suède (75 %)<sup>1</sup>, il devance l'Islande (63 %), la Norvège, la Finlande et le Danemark (autour de 55 %). Viennent ensuite la Belgique et la France (autour de 40 %), la plus faible valeur se situe en Allemagne (23 %).

1. Cela signifie que, aux Pays-Bas et en Suède, le NCJ du concubinage est même plus élevé que celui du partenariat enregistré en Belgique, en France et en Allemagne (voir ci-dessus).

## *Vers l'égalité*

Pour le concubinage entre personnes de même sexe, le NCJ global est généralement un peu inférieur à celui du concubinage entre personnes de sexe différent. Une exception : l'Islande, où le NCJ du concubinage entre personnes de même sexe (23 %) dépasse à peine le tiers du NCJ du concubinage entre personnes de sexe différent, car les concubins de même sexe ont des droits très limités (accueil des enfants, accès au don d'organes et transfert du droit au bail après la mort de l'un des concubins). Seule l'Allemagne a un NCJ encore plus bas (17 %).

À l'exception de l'Allemagne, tous les pays lient des conséquences parentales au concubinage entre personnes de sexe différent. Aux Pays-Bas, le NCJ dans ce domaine atteint 86 %, pour la Belgique, la France et les pays nordiques, il est au moins de 50 % (contre 26 % en Allemagne). Cela résulte de l'évolution des législations nationales face à la réalité sociale de l'augmentation très importante des naissances hors mariage. En ce qui concerne la parentalité, le NCJ pour le concubinage entre personnes de même sexe n'est qu'un peu inférieur à celui concernant les concubins de sexes différents aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède, en Finlande et en Allemagne ; le NCJ est le plus bas en France, en Allemagne et en Islande (autour de 20 %).

### L'EXCLUSION (ET L'INCLUSION GRADUELLE) DES COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE

Traditionnellement, les couples de personnes de même sexe ont été exclus du mariage civil. L'étude montre que cette exclusion, à ce jour, n'est pas encore complètement abolie, même si les neuf pays ont admis que le concubinage de personnes de même sexe pouvait produire des effets juridiques, traditionnellement attachés au mariage, même si ces neuf États ont tous introduit une forme de partenariat enregistré plus ou moins analogue au mariage, et même

## *Niveaux de conséquences juridiques*

si trois pays (les Pays-Bas, la Belgique et l'Espagne) ont aboli l'exclusivité hétérosexuelle du mariage.

Le niveau global des conséquences juridiques dont sont encore exclus les couples de personnes de même sexe est le plus élevé en France (45 %), puis en Allemagne (32 %) ; il est beaucoup plus bas au Danemark, en Islande, en Norvège, en Finlande et en Belgique (autour de 15 %), et le plus bas en Suède et aux Pays-Bas (autour de 5 %).

Dans le domaine de la parentalité, l'ordre des pays est le même, mais le niveau de l'exclusion est nettement plus élevé, allant de 83 % en France, 63 % en Allemagne, 33 % en Finlande, 24 % en Suède et 14 % aux Pays-Bas (aux alentours de 55 % en Islande, au Danemark, en Norvège et en Belgique). Même dans le domaine des conséquences matérielles, les couples de personnes de même sexe sont toujours exclus de certains droits en Allemagne et en France.

Dans tous les pays, les couples de personnes de même sexe ne peuvent devenir automatiquement les deux parents de l'enfant auquel l'un d'eux a donné naissance. En France, au Danemark, en Islande, en Norvège, les femmes engagées dans une relation avec une femme n'ont pas accès à la procréation médicalement assistée. Dans tous les pays étudiés, sauf la Suède et les Pays-Bas, les couples de personnes de même sexe sont exclus de l'adoption conjointe.

En Belgique, en France et en Finlande, les couples de personnes de même sexe ne peuvent bénéficier de l'adoption comme second parent.

L'adoption individuelle par une personne engagée dans une relation homosexuelle n'est en revanche pas exclue (du moins en théorie) dans chacun des neuf États examinés ; la même chose s'applique probablement à la possibilité pour les couples de personnes de même sexe de devenir des parents d'accueil.

En France et en Allemagne, les partenaires de même sexe n'ont pas le droit à la pension de reversion ; ils doivent payer des droits de succession beaucoup plus élevés que les conjoints. En Finlande et en France, les partenaires de même sexe ne peuvent pas utiliser le nom de famille l'un de l'autre. En France, le partenaire de même sexe d'un citoyen français n'a pas droit à la nationalité française et

## Vers l'égalité

n'hérite pas automatiquement comme un conjoint : il doit obligatoirement faire un testament.

Cette étude illustre les étapes par lesquelles les neuf pays européens ont pris des mesures pour réduire l'exclusion des couples de personnes de même sexe d'une protection juridique. Pour trois pays, le premier effet du mariage étendu aux partenaires de même sexe concernait les titres de séjour (Pays-Bas en 1975, Suède en 1970 et Norvège en 1990). Au Danemark, la première extension au concubinage, d'un des effets du mariage, a concerné l'impôt sur les successions. En France (1993) et en Belgique (1996), les premières extensions au concubinage, d'un des effets du mariage, étaient relatives à la protection sociale.

À partir de 1989, plusieurs pays ont parallèlement suivi une autre voie afin de réduire l'exclusion légale des partenaires de même sexe, en créant un nouveau statut : le partenariat enregistré. Le Danemark fut le premier à le faire en 1989, suivi par la Norvège en 1993, la Suède en 1995, l'Islande en 1996, les Pays-Bas en 1998, la France en 1999, la Belgique en 2000, l'Allemagne en 2001 et la Finlande en 2002.

Depuis 2001, une nouvelle voie s'est ouverte : le mariage civil a été ouvert aux couples de personnes de même sexe, d'abord aux Pays-Bas (2001), en Belgique (2003) et en Espagne (2005).

À la vue des développements sociaux, politiques et jurisprudentiels, tant au niveau national qu'au niveau européen, il paraît probable que l'on assiste dans les prochaines années aux évolutions suivantes :

- d'autres pays vont suivre l'exemple des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Espagne et ouvrir le mariage civil à tous les couples<sup>1</sup> ;
- un nombre de plus en plus important de pays vont adopter un partenariat enregistré<sup>2</sup> ;

1. La Suède se prépare à le faire.

2. Le Luxembourg l'a fait en novembre 2004, et Andorre et le Royaume-Uni en 2005, tandis que la législation prendra effet en Slovénie en 2006 et en Suisse en janvier 2007 ; des propositions de loi ont été déposées en Tchéquie, en Islande, en Italie et en Autriche, et des projets voient le jour en Espagne et en Hongrie.



## *Niveaux de conséquences juridiques*

- plusieurs pays vont augmenter le niveau de conséquences juridiques du partenariat enregistré et le rendre plus semblable au mariage ;
- de nombreux pays vont commencer ou continuer à faire produire (davantage) d'effets juridiques au concubinage de deux personnes de même sexe<sup>1</sup>.

1. Le Portugal et la Hongrie et, à une moindre échelle et parmi d'autres, l'Autriche, l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et la Croatie le font déjà.